



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/DT

**Arrêté préfectoral imposant à société GRTgaz des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à PITGAM**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (dit règlement CLP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 accordant à la société GRTgaz l'autorisation d'exploiter une station de compression de gaz naturel et de construire et d'exploiter une station d'interconnexion du même gaz sur le territoire de la commune de PITGAM ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 ;

Vu le rapport de base transmis par GRTgaz en date du 9 juillet 2014 ;

Vu la demande d'antériorité au titre des rubriques 4000 transmise à la préfecture du Nord en date du 31 mai 2016 ;

Vu le dossier de réexamen transmis par GRTgaz à la Préfecture du Nord en date du 13 août 2018 ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par GRTgaz en Préfecture du Nord en date du 11 avril 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2019, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3110 (combustion de combustible) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux grandes installations de combustion ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, suite au réexamen, des prescriptions relatives à :

- la mise à jour du tableau de classement ;
- la rubrique principale au titre de la directive IED et le contenu du dossier de réexamen ;
- la cessation d'activité ;
- les conditions d'arrêt et de redémarrage ;
- les performances à atteindre en termes d'efficacité énergétique ;
- la transmission d'un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines.

Considérant que le porter-à-connaissance déposé en avril 2019 concerne les cheminées des deux principales turbines du site ;

Considérant que ces cheminées, qui contiennent des fibres céramiques réfractaires qui sont classées comme des matériaux susceptibles d'être cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, se dégradent ;

Considérant que l'exploitant va procéder au remplacement de ces cheminées ;

Considérant que les nouvelles cheminées seront plus élevées que les installations actuellement en place afin de respecter les dispositions des normes en vigueur ;

Considérant que les études jointes à l'appui du porter-à connaissance montrant que les impacts de ce remplacement seront très faibles ;

Considérant que cette modification peut être considérée comme non-substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une nouvelle autorisation environnementale ;

Considérant toutefois qu'il convient de prescrire la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure de bruit afin de s'assurer de l'efficacité des mesures envisagées par l'exploitant :

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 susvisé autorisant la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nording, 92277 BOIS-COLOMBES, à exploiter une installation de compression de gaz naturel et à construire et exploiter une station d'interconnexion de ce même gaz sur la commune de Pitgam est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : modifications liées au réexamen et aux modifications de la nomenclature

1. Tableau de classement, rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

Le tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté du 10 janvier 2014 susvisé est remplacé par le tableau et les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW.	Compression : Installation n° 1 : 1 Turbine à gaz : 61,8 MW (conduit n° 1) 1 Turbine à gaz : 32,7 MW (conduit n° 3) 1 Chaudière : 240 kW (conduit n° 5) Installation n° 2 1 Turbine à gaz : 61,8 MW (conduit n° 2) 1 Chaudière : 240 kW (conduit n° 4) Groupe électrogène (secours de l'alimentation électrique) : 2,37 MW Interconnexion : Installation n°3 Chaudière : 2 × 6 MW (conduit n° 9 & 10) Chaudière : 1 × 2 MW (conduit n° 8) Groupe électrogène (secours de l'alimentation électrique) : 1,35 MW Puissance totale installée : 174,5 MW	A
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. pour les autres installations b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de	La quantité de gaz présente dans les installations de la station de compression (hors station d'interconnexion) est d'environ 24 tonnes	DC

	transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718		
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	<u>Effluents liquides</u> : 1 × 5 m³ (cuve enterrée double enveloppe) 1 × 15 m³ (cuve enterrée double enveloppe) <u>Égouttures (local pomperie THT)</u> : 1 × 30 m³ (cuve enterrée double enveloppe) <u>THT</u> : 3 × 30 m³ (cuves enterrées double enveloppe) 1 × 6 m³ d'effluents (cuve enterrée double enveloppe) soit un total de 146 tonnes	E
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t d'essence et à 250 t au total	<u>Gazole</u> : 1 cuve enterrée double enveloppe de 30 m³ 1 cuve enterrée double enveloppe de 15 m³ soit un total de 38,25 t	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW ...	- Bâtiment technique : 1 chargeur 24 V composé d'1 ligne de 2 batteries (190 Ah) P=0,51 kW 1 chargeur 24 V composé de 4 lignes de 12 batteries (520 Ah) P=5,6 kW 1 chargeur 24 V composé de 7 lignes de 12 batteries (520 Ah) P=9,9 kW - Soit 16 kW pour ce local - Bâtiment labo interconnexion : 1 chargeur 24 V composé de 5 lignes de 12 batteries (520 Ah) P=7 kW - Soit 7 kW pour ce local - Bâtiment turbine 1111 : 1 chargeur 110 V composé de 2 lignes de 19 batteries (110 Ah) P=2,8 kW 1 chargeur 127 V composé de 2 lignes de 21 batteries (180 Ah) P=5,1 kW 1 armoire incendie 24 V composée d'une ligne de 2 batteries (98 Ah) P=0.26 kW - Soit 8 kW pour ce local - Bâtiment turbine 1112 : 1 chargeur 110 V composé de 2 lignes de 56 batteries (270 Ah) P=6,8kW 1 chargeur 127 V composé de 2 lignes de 21 batteries (180 Ah) P=5,1kW 1 armoire incendie 24 V composée d'une ligne de 2 batteries (98 Ah) P=0.26 kW - Soit 12 kW pour ce local - Bâtiment turbine 1123 : 1 chargeur 110 V composé de 2 lignes de 19 batteries (110 Ah) P=2,8 kW 1 chargeur 127 V composé de 2 lignes de 21 batteries (180 Ah) P=5,1 kW 1 armoire incendie 24V composée d'une ligne de 2 batteries (98 Ah) P=0.26 kW - Soit 8 kW pour ce local - Local électrique bâtiment exploitation : 1 chargeur 24 V composé de 3 lignes de 4 batteries (100 Ah) P=0.8 kW 1 onduleur composé de 3 lignes de 20 batteries	NC

		12 V (27 Ah) P=0.7 kW Soit 1,5 kW pour ce local Local TGBT bâtiment auxiliaire : 1 chargeur 24V composé de 2 lignes de 4 batteries (160 Ah) P=0.8 kW 1 chargeur 24 V composé d'1 ligne de 2 batteries (38 Ah) P=0.1 kW Soit 0.9 kW pour ce local	
--	--	---	--

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3110 « Installations de combustion » ;
- 2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux grandes installations de combustion ;

Le présent arrêté vaut également autorisation à émettre des gaz à effet de serre en application des dispositions de l'article L.229-6 du code de l'environnement.

2. Cessation d'activité

Après le dernier alinéa de l'article 1.5.6 « cessation d'activité » de l'arrêté du 14 janvier 2010 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

3. Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant: la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

4. Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles

Après le chapitre 8.8 « Canalisations de transport de gaz » de l'arrêté du 10 janvier 2014 susvisé, il est ajouté un chapitre 8.9 ainsi rédigé :

« chapitre 8.9 turbines

article 8.9.1 efficacité énergétique

Le rendement mécanique net des turbines à gaz à circuit ouvert ayant une puissance unitaire supérieure à 50 MW_{th} est supérieur ou égal à 33,5 % .

article 8.9.2 suivi de l'efficacité énergétique

Pour les appareils visés par les conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles du secteur des grandes installations de combustion, l'exploitant réalise ou fait réaliser après la mise en service de l'installation et après chaque modification importante, une mesure du rendement mécanique net.

Cette mesure est réalisée selon une méthode définie par une norme EN, ou à défaut, par une norme ISO, nationales ou internationales de qualité scientifique équivalente.

Le résultat de cette mesure est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats.

Article 8.9.3 conditions d'arrêt et de démarrage

Pour les turbines PGT25 (turbines 1111 et 1123), les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont applicables en dehors des phases de démarrage et d'arrêt.

Les phases de démarrage et d'arrêt sont les périodes où les turbines ne sont pas en mode de fonctionnement normal stabilisé.

Ce mode de fonctionnement normal stabilisé se traduit par les critères suivants :

- température de combustion (T54) > 500 °C*
- consigne gaz pilote > 100 Nm³/h*
- régulation de la combustion non polluante en mode « full premix »*

Le fonctionnement est considéré comme normal stabilisé dès lors que 2 des 3 critères ci-dessus sont atteints. »

5. Réexamen périodique

Après le chapitre 10.4 « bilans périodiques » de l'arrêté du 10 janvier 2014 susvisé, il est ajouté une chapitre 10.5 ainsi rédigé

« Chapitre 10.5 Réexamen périodique

Article 10.5.1 dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
ou

b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation quantitative des risques sanitaires est attendue).

Article 10.5.2 amélioration de l'efficacité énergétique

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. »

6. autres modifications

6.1

Dans l'article 3.2.1 « dispositions générales » de l'arrêté du 10 janvier 2014, la référence à l'arrêté du 26 août 2013 est remplacée par la référence à l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

6.2

Les dispositions de l'article 3.2.4 « valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté du 10 janvier 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets des gaz de combustion issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Turbines 1 à 3	Générateurs 8, 9, 10	Générateurs 4 et 5
CO	85	-	100
Poussières	5	5	5
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	10	-	35
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	50	100	100

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- en mg/Nm³ : conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa),
- sur gaz sec,
- la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les turbines (générateurs 1 à 3) et 3 % en volume pour les chaudières (générateurs 4 ; 5 ; 8 ; 9 et 10).

flux en g/h	Turbines 1 et 2	Turbine 3	Générateur 8	Générateurs 9 et 10	Générateurs 4 et 5
CO	17 000	10 200	-	-	10
Poussières	1 000	600	0,5	1,25	0,5
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	2 000	1 200	-	-	3,5
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	10 000	6 000	10	25	10

Article 3 : cheminées

Les dispositions de l'article 3.2.3 « conditions générales de rejet » de l'arrêté du 10 janvier 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	25	2,8	200 000	25
Conduit N° 2	25	2,8	200 000	25
Conduit N° 3	13	2,13	120 000	25
Conduit N° 8	9	0,45	100	5
Conduit N° 9	9	0,7	250	5
Conduit N° 10	9	0,7	250	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La conception des cheminées associées aux turbines n° 1 et 2 (diamètre et hauteur notamment) est déterminée au vu des résultats de l'étude aérodynamique des conduits d'échappement des turbines à gaz, jointe au porter-à-connaissance déposé en avril 2019.

La conception de la cheminée associée à la turbine n°3 (diamètre et hauteur notamment) est déterminée au vu des résultats de l'étude des conditions de dispersion des gaz d'échappement des turbines à gaz, jointe à la demande initiale d'autorisation d'exploiter de la station de compression.

Article 4 : mesures de bruit

Une campagne de mesure de bruit (bruit en limite de propriété et émergences en zone à émergence réglementée) sera réalisée dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux de modification des cheminées des turbines PGT25. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Article 5 : bassin de confinement

Les dispositions du V de l'article 7.4.1 « Retentions et confinement » de l'arrêté du 10 janvier 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des bassins de confinement.

*Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces capacités spécifiques. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Des pompes de reprise de secours sont disponibles.*

Les orifices d'écoulement issus des bassins de confinement sont munis de dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées (au minimum une vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps). Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 710 m³ (410 m³ pour l'interconnexion, et 300 m³ pour la station de compression).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées.

Ces bassins de confinement peuvent être confondus avec les bassins tampon eaux pluviales prévues à l'article 4.3.5, dans ce cas, leurs volumes sont de :

- 310 m³ pour la station de compression.
- 1 420 m³ pour la station d'interconnexion. »

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de PITGAM,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

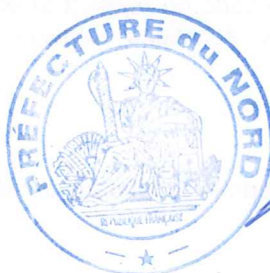
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PITGAM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de PITGAM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

28 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE